

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 1<sup>er</sup> Février 2023

**Présents** : MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J. Marie - Mme GONDRAN Lina

**Excusés** : Mme GUEGAN Martine - ILAFKIHEN Tarik-

### NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N °239 : VENTOUX SUD FC / ORANGE FC – U12 Niveau 1 du 14/01/2023
- DOSSIER N °240 : AVIGNON AC / VEDENE LE PONTET AC – U12/U13 Niveau 1 du 14/01/2023
- DOSSIER N °241 : AVIGNON AC / VILLENEUVE FC – U12 Niveau 1 du 14/01/2023
- DOSSIER N° 246 : LAPALUD US / VILLENEUVE FC – District 4 du 29/01/2023
- DOSSIER N° 247 : COURTHEZON JONQUIERES / PROVENCE RC – District 3 du 29/01/2023
- DOSSIER N° 248 : ST JEAN DU GRES / VEDENE LE PONTET – U15 Féminine à 8 du 28/01/2023
- DOSSIER N° 251 : VEDENE LE PONTET / VEDENE LE PONTET – U12/U13 N1 du 21/01/2023
- DOSSIER N° 252 : NOVES O / ORANGE FC – U12/U13 N1 du 14/01/2023
- DOSSIER N° 253 : NOVES O / MORIERES ACS – U15 Brassage D2/D3 du 22/01/2023
- DOSSIER N° 254 : TARASCON FC / APT JS – U15 Féminine à 8 du 21/01/2023
- DOSSIER N° 255 : VAL DURANCE MALLEMORT / ST JEAN DU GRES – U16 D2 du 22/01/2023
- DOSSIER N° 256 : BARBENTANE O / GRAVESON ENT – U15 Brassage D2/D3 du 22/01/2023
- DOSSIER N° 257 : PROVENCE RC / PIOLENC AS – U17 Brassage D2/D3 du 22/01/2023
- DOSSIER N °258 : MORIERES ACS / ENTRAIGUES ALTHEN – U15 Brassage D2/D3 du 22/01/2023
- DOSSIER N °259 : CHEVAL BLANC FC / MONTEUX O – U19 D1 du 21/01/2023
- DOSSIER N °260 : CHEVAL BLANC FC / ETOILE D'AUBUNE – U15 Féminine à 8 du 18/01/2023

### DOSSIERS EN ATTENTE

- DOSSIER N °237 : LA TOUR D'AIGUES / SAINT DIDIER PERNES – U14 BRASSAGE du 14/01/2023
- DOSSIER N °238 : CAVAILLON ARC / ETOILE D'AUBUNE – U16 D2 du 15/01/2023
- DOSSIER N °249 : CAVAILLON CALAVON / AVIGNON AC – U15 F à 8 du 28/01/2023
- DOSSIER N° 244 : LAPALUD US / MORNAS SO – District 4 du 29/01/2023
- DOSSIER N °245 : PLAN D'ORGON US / OPPEDE MAUBEC – District 3 du 29/01/2023
- DOSSIER N °250 : ETOILE D'AUBUNE / ENTRAIGUES FC – U16 D2 du 29/01/2023

 [secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr)

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

[grandvaucluse.fff.fr](http://grandvaucluse.fff.fr)

---

## **RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS**

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

DOSSIER N °239 : **VENTOUX SUD FC / ORANGE FC – U12 Niveau 1 du 14/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VENTOUX SUD n'a pas utilisé la tablette.



Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée. **Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.**

Vu le rapport du club de VENTOUX SUD

Vu l'absence de rapport du club de ORANGE FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport (ou l'inscription du motif sur la feuille de match) est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ORANGE FC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N °240 : AVIGNON AC / VEDENE LE PONTET AC – U12/U13 Niveau 1 du 14/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON AC n'a pas utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée. **Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.**

Vu le rapport du club de AVIGNON AC

Vu l'absence de rapport du club de VEDEN LE PONTET

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport (ou l'inscription du motif sur la feuille de match) est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club VEDENE LE PONTET d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**



\*\*\*\*\*

DOSSIER N °241 : **AVIGNON AC / VILLENEUVE FC – U12 Niveau 1 du 14/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON AC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée. **Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnées sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.**

Vu le rapport du club de AVIGNON AC  
Vu l'absence de rapport du club de VILLENEUVE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport (ou l'inscription du motif sur la feuille de match) est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club VILLENEUVE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 246 : **LAPALUD US / VILLENEUVE FC – District 4 du 29/01/2023**

Vu le courrier électronique de Mme MAGNOLIA Jessica Secrétaire de LAPALUD US en date du 28/01/2023 qui précise :

« L'équipe de LAPALUD US ne sera pas présente à la rencontre du 29/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LAPALUD US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*



DOSSIER N° 247 : **COURTHEZON JONQUIERES / PROVENCE RC – District 3 du 29/01/2023**

Vu le courrier électronique de du club de PROVENCE RC en date du 28/01/2023 qui précise :  
« L'équipe de PROVENCE RC ne sera pas présente à la rencontre du 29/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PROVENCE RC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 248 : **ST JEAN DU GRES / VEDENE LE PONTET – U15 Féminine à 8 du 28/01/2023**

Vu le courrier électronique de M Aurelien ABEL – CONDOZ du club de VEDENE LEPONTET en date du 27/01/2023 qui précise:

« L'équipe de VEDENE LE PONTET AC ne sera pas présente à la rencontre du 28/01/2023 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VEDENE LE PONTET AC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 251 : **VEDENE LE PONTET 3 / VEDENE LE PONTET 1 – U12/U13 N1 du 21/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VEDENE LEPONTET n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée. **Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.**

Vu le rapport du club de VEDENE LE PONTET

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont



été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 252 : **NOVES O / ORANGE FC – U12/U13 N1 du 14/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ORANGE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée. **Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.**

Vu le rapport du club de NOVES O

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ORANGE FC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 253 : **NOVES O / MORIERES ACS – U15 Brassage D2/D3 du 22/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*



Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de NOVES O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de NOVES O et l'absence de rapport du club de MORIERES ACS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MORIERES ACS d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 254 : **TARASCON FC / APT JS – U15 Féminine à 8 du 21/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TARASCON FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TARASCON FC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport du club de MORIERES ACS et de APT JS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TARASCON FC et de APT JS d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*



DOSSIER N° 255 : VAL DURANCE MALLEMORT / ST JEAN DU GRES – U16 D2 du 22/01/2023

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VAL DURANCE MALLEMORT n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu l'absence de rapport du club ST JEAN DU GRES

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST JEAN DU GRES d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 256 : BARBENTANE O / GRAVESON ENT – U15 Brassage D2/D3 du 22/01/2023

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de BARBENTANE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu l'absence de rapport du club GRAVESON ENT

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de**



**non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GRAVESON ENT d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 257 : **PROVENCE RC / PIOLENC AS – U17 Brassage D2/D3 du 22/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PROVENCE RC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club PROVENCE RC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport du club PROVENCE RC et de PIOLENC AS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de PROVENCE RC et de PIOLENC AS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N °258 : **MORIERES ACS / ENTRAIGUES ALTHEN – U15 Brassage D2/D3 du 22/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :



« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MORIERES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu l'absence de rapport du club ENTRAIGUES ALTHEN

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ENTRAIGUES ALTHEN AS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N °259 : **CHEVAL BLANC FC / MONTEUX O – U19 D1 du 21/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTEUX ne peut toujours pas utiliser la tablette. (PB Connue)

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports sur la feuille de match de CHEVAL BLANC et de MONTEUX O

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N °260 : **CHEVAL BLANC FC / ETOILE D'AUBUNE – U15 Féminine à 8 du 18/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance



Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CHEVAL BLANC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**